

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04023
Numéro SIREN : 913 821 716
Nom ou dénomination : EXCELYA RESIDENCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2022 sous le numéro de dépôt 12206

CIC PONTAULT COMBAULT
147 AVENUE DE LA REPUBLIQUE CS 80920 77343 PONTAULT COMBAULT CEDEX
☎ 01 64 13 40 74 FAX 01 64 43 83 20 ✉ 33854@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC PONTAULT COMBAULT, 147 AVENUE DE LA REPUBLIQUE CS 80920 77343 PONTAULT COMBAULT CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr David Dautrey, représentant de la société EXCELYA RESIDENCE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 119 RUE VIEILLE DU TEMPLE 75003 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SASU CQF Conseil	2 500	2 500 €
SAS Excelya Promotion	2 500	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33854 21429299 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Karine FERREY
Chargé d'affaires professionnels
0674352661

JST14

CLC Est
PONTAULT COMBAULT
147 avenue de la République
77340 PONTAULT COMBAULT

« EXCELYA Résidence »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 4 Bis rue du Bois des Moines – 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
La société CQF Conseil , société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 133 boulevard Saint-Germain – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 488 349 366	2 500 actions	2 500 €	2 500 €
La société EXCELYA PROMOTION , société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis 4 bis, rue du Bois des Moines – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 753 222 967	2 500 actions	2 500 €	2 500 €
NOMBRE DES ACTIONS SOUSCRITES	5 000 actions	5 000 €	5 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la société « EXCELYA Résidence », ainsi que le versement de la somme de 5 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société CQF Conseil et la société EXCELYA PROMOTION, actionnaires fondateurs.

Fait à SAINT-MAUR-DES-FOSSES,
Le 5 mai 2022
En trois exemplaires

EXCELYA Résidence

Société par Actions Simplifiée
au capital 5000 €

Siège social :
4 Bis rue du Bois des Moines 94210 Saint Maur des Fossés

Société en cours d'immatriculation

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

► **La société "CQF Conseil "**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 488 349 366, dont le siège social est situé 133 boulevard Saint Germain 75006-représenté par Monsieur Trung PHAMGIA, dûment habilité aux fins des présentes,

► **La société "EXCELYA PROMOTION "**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 753 222 967, dont le siège social est situé 4 bis, rue du Bois des Moines, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par la société ADCAD Investissement, elle-même représentée par Monsieur David Dautrey, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.



SOMMAIRE**TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE**

- Article 1** FORME
- Article 2** OBJET
- Article 3** DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL
- Article 4** SIEGE SOCIAL
- Article 5** DUREE

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6** APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- Article 7** AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
- Article 8** LIBERATION DES ACTIONS
- Article 9** FORME DES ACTIONS
- Article 10** CESSION - MUTATION DES ACTIONS
- Article 11** DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- Article 12** INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 13** PRESIDENT
- Article 14** DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) -
DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE
- Article 15** REMUNERATION DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DU (DES)
DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)
- Article 16** RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DU (DES)
DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)
- Article 17** CONVENTION REGLEMENTEES
- Article 18** INFORMATION DES SALAIRES
- Article 19** COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- Article 20** DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS
- Article 21** MODES DE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE DELIBERATION DES ASSOCIÉS - MAJORITES
- Article 22** PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 23** EXERCICE SOCIAL
- Article 24** INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
- Article 25** FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
- Article 26** MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- Article 27** PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL
- Article 28** DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 29** CONTESTATIONS



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a checkmark-like flourish.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts, et les dispositions d'un pacte entre associés ; en cas de conflit entre les dispositions du pacte entre associés (le Pacte) et les présents statuts, les dispositions du Pacte d'associé prévaudront ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

La société peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tout fonds de commerce en matière de recherche et prospection foncière, d'étude de projet immobiliers, de promotion immobilière, d'intermédiation entre toutes personnes dans le but de favoriser la conclusion d'opérations immobilières, le conseil, l'assistance et la coordination de projets immobiliers.
- La fourniture de tous services et toutes prestations en ces mêmes matières et domaines à tous tiers,
- L'acquisition, la propriété, l'administration de tous immeubles,
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "Excelya Résidence"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 4 Bis rue du Bois des Moines 94210 Saint Maur des Fossés

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****Article 6 - Apports - Capital social****a) Apports**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution, il a été consenti les apports suivants à la Société :

-	La SASU CQF Conseil	2 500 €
-	La SAS Excelya Promotion	2 500 €
Total		5 000 €

b) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'UN Euro (1 €) de valeur nominale chacune, d'une seule et même catégorie ordinaire, intégralement libérées à la souscription.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (II) des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;

- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21-2 - (II) des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent être libérées de la quotité minimale prévue par la loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal et les actions qu'il détient cessent de donner droit à l'admission aux assemblées ainsi qu'au vote à ces assemblées.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.



La cession des actions et autres valeurs mobilières s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société, ou son mandataire, sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être, en outre, signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par décès, s'opère également par mouvement de compte à compte, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 10 – Cession – mutation des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Titres sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société (le « **Pacte** »).

Pour les besoins du présent article, le terme "Titres" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Actions de préférence

Des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent pourront être émises. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions légales.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable, ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés statuant conformément à l'article 21-2 - (II) des présents statuts et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Il appartient aux associés de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux qui sont conférés. Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachée à l'action.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. L'accord préalable des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant toute modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés. Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée sont consultés selon les mêmes modalités prévues à l'article 21-2 - (II).

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, y compris dans ses dispositions transitoires.

III. Droits dans les bénéfices et droits dans l'actif social en cas de dissolution ou de liquidation.

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et au nu-propriétaire pour les autres.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée

adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La personne morale Président est soumise aux mêmes conditions et obligations.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts.

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

La société "EXCELYA PROMOTION "

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 753 222 967, dont le siège social est situé 4 bis, rue du Bois des Moines, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par la société ADCAD Investissement, elle-même représentée par Monsieur David Dautrey, dûment habilité aux fins des présentes, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Mr David Dautrey affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés ou de ceux prévus dans le Pacte.

Toute limitation par les statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des associés ou du Pacte.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision des associés de la société.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Le Président peut être nommé pour une période indéterminée.

Article 14 - Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), par décision prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts. Ce ou ces Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non. Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, un Directeur Général a les mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations et limites que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la société :

La société "CQF Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 488 349 366, dont le siège social est situé 133 boulevard Saint Germain 75006 Paris –représenté par Monsieur Trung PHAMGIA, dûment habilité aux fins des présentes,

Article 15 - Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

La rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts.

Article 16 - Responsabilité du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des violations du Pacte, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés, conformément à la loi, un rapport sur les conventions réglementées.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention, au registre des décisions sociales, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son (ses) Directeur(s) Général(aux) ou son (ses) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, s'il y en a un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du Travail. Les délégués ont droit aux mêmes documents que ceux mis à la disposition des associés lors des décisions collectives.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Même lorsque la société n'est pas tenue par la loi de nommer un commissaire aux comptes, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions visées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ; ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****Article 20 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés**

Sans préjudice des droits du Pacte, les opérations suivantes relèvent, conformément à la loi, de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation d'un directeur général ;
- fixation de la rémunération d'un directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- exclusion d'un associé
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- transfert du siège social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- le cas échéant, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- l'approbation de tout projet d'opérations de promotion immobilière
- la conclusion, la résiliation ou la modification des termes de toute convention prévoyant l'emprunt de fonds par la Société ou à la Société ainsi que l'ouverture et la fermeture de comptes auprès d'établissements de crédit ;
- toute souscription ou autre acquisition par la Société de titres représentatifs du capital social ou de participations de toute nature dans une autre personne morale ; la cession de ces titres ou participations ;
- toute modification de la nature du champ d'activité de la Société ;
- toute acquisition ou cession d'actif ;
- la conclusion ou la résiliation de toute convention constituant une sûreté grevant l'un des biens de la Société en faveur de toute personne, y compris, notamment, une convention de nantissement ou une convention de garantie ; l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- tout investissement de promotion immobilière hors budget et projet de promotion d'un montant supérieur à 50 000,00 euros.
- Les cautions, aval ou garantie au profit de tiers, constituer des suretés
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Relèvent également de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives, toutes modifications des statuts autres que celles visées ci-dessus.

La décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 21- Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés - majorités

1 - Dans les cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul les décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions d'associés.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant l'unanimité des associés

Requièrent l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi ainsi que l'ensemble des décisions stratégiques visées dans le Pacte.

(II) Majorité applicable aux décisions modificatives des statuts

Les décisions modificatives des statuts autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les augmentations de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apport, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions au paragraphe (III) ci-après.

(III) Majorité applicable aux autres décisions

Pour les décisions autres que celles visées au § I et II ci-dessus, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

(IV) Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, - ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts -, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance

Handwritten marks: a large right curly bracket and a left curly bracket.

en courue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions intervenant conformément à la loi, aux statuts et aux Pacte obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives d'associés ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué aux assemblées générales.

En outre, tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Président ou au Directeur Général de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Président ou le Directeur Général s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication du nom du mandant ou du vote du mandant, le vote sera réputé émis en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses titres et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives peuvent avoir lieu sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un associé désigné par les associés conformément au paragraphe 2 (III) ci-dessus.

(a) Assemblées :

Les Associés se réunissent à tout moment sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans celle-ci.

La convocation est faite par tout moyen au moins HUIT (8) jours à l'avance (ce délai étant doublé en cas de convocation durant le mois d'août), la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Tout associé disposant d'au moins quarante pour cent (40 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenu CINQ jours au moins avant la tenue de la réunion.



L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée, il peut être tenu, au choix du Président ou du Directeur Général, une feuille de présence, dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le Président et par le Directeur Général.

Le Président ou le Directeur Général établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 22, lequel est signé du Président et, à défaut de feuille de présence, de tous les associés présents.

(b) Décisions unanimes :

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidée la consultation des associés.

(c) Décisions par consultation écrite :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes : (i) sa date d'envoi aux associés, (ii) la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'actionnaire, (iii) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants : (i) copie des documents nécessaires à la prise de décision, (ii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

d) Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au

moins avant la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les associés absents ;
- ainsi que, sous chaque résolution, le résultat du vote pour chaque associé (adoption ou rejet).

Le demandeur en adresse immédiatement et au plus tard CINQ jours après le jour de la délibération, une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

A réception des copies signées, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal ainsi que les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 22.

(e) Informations des associés :

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions et le rapport du président.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de leurs rapports s'exerce dans les délais fixés par la loi ou le règlement. A défaut de délai, les rapports sont tenus à disposition des associés à compter de la date de convocation.

S'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, les comptes annuels, le rapport de gestion conformément à l'article L.232-1 du Code du Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont mis à la disposition des associés, au siège social, au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans tous les cas, les informations et documents sont communiqués aux associés immédiatement à première demande.

Article 22 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président et par le Directeur.

Les procès-verbaux devront indiquer les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants), à moins qu'il soit établi, au choix du Président ou du Directeur Général, une feuille de présence portant ces mentions, ainsi que de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, le directeur général ou le directeur général délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres des procès-verbaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président et du rapport de gestion du groupe, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à compter de son immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2023

Article 24 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à l'article L.232-1 du Code du Commerce, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'article 21-2 (III) des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 26 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



TITRE VI**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION
LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 27 - Perte de la moitié du capital**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (II) des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (II) des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'article 21-2 – (III)

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

Statuts mis à jour

Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modifications statutaires ultérieures.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président pour supprimer, ultérieurement, ces dispositions du texte des statuts mis à jour, après la constitution définitive de la société et ce, sans préjudicier aux effets juridiques qui s'y attachent et notamment à la nécessité pour la société de ratifier, expressément ou tacitement, les engagements pris en son nom avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

I - Versement et dépôt des fonds

Les futurs associés ont versé la somme correspondant à la totalité du montant de leur souscription.

La somme de CINQ MILLE euros (5 000 €) correspondant à l'intégralité de l'apport effectué au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée avec l'indication des futurs associés à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque «CIC» agence sise à Pontault Combault, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 05 mai 2022



II - Engagements antérieurs à la signature des statuts pour le compte de la société

Il est présenté aux soussignés, conformément à la loi, l'état des actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'identité de la personne ayant agi pour le compte de ladite société et des engagements qui en résulteront pour cette dernière.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance de cet état et des actes et contrats qui y sont mentionnés.

Cet état visé par les soussignés sera annexé aux statuts de la société et la signature de ceux-ci emportera automatiquement reprise par la Société desdits actes et engagements par le seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Mandataires de la Société en formation

1. Tous pouvoirs sont donnés à tout associé à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'opérer le retrait des fonds représentant l'apport en numéraire.
2. Les associés pourront, par acte séparé, donner mandat à un associé à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

IV - Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.



VI - Frais – Pouvoirs

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société et passés par frais généraux.

Pour effectuer les formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait en six (6) exemplaires,

A Paris

Et le 9/5/2022

Pour CQF Conseil	Pour EXCELYA PROMOTION
 _____ Trung Phamgia	 _____ David DAUTREY

Bon pour acceptation des fonctions de Président :

La société Excelya Promotion, représentée par ADCAD Investissement elle-même représentée par David DAUTREY

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général :

La société CQF Conseil, représentée par Trung Phamgia

